Arrêté n° : portant mise en place d'une Plateforme numérique pour l'identification des entreprises de presse

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE,

VU la Constitution;

VU la Loi nº 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

Sur la note de présentation du Directeur de la Communication,

ARRETE:

Article premier.- Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de digitalisation des procédures administratives et de transparence, l'Etat du Sénégal a mis en place une plateforme numérique accessible en ligne, portant sur l'identification et la publication légale des entreprises de presse.

Article 2.- L'ensemble des entreprises de presse au Sénégal ont l'obligation d'utiliser la plateforme https://declarationmedias.sec.gouv.sn afin d'y renseigner les informations ciaprès :

Pour la presse écrite :

- le nom de l'organe de presse et son mode de publication ;
- la date de création ;
- Le responsable moral (dirigeant)
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef
- le nom et l'adresse de l'imprimerie;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le dépôt légal (version électronique);
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse;
- le quitus fiscal et les états financiers

Pour la Radio

- le nom de l'organe de presse ;
- la fréquence (s) exploitée (s) pour chaque localité ;
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le responsable moral (dirigeant);
- le Directeur de l'information;
- le Rédacteur en chef;
- le responsable de programmes ;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse ;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation
- le quitus fiscal et les états financiers

Pour la Télévision

- le nom de l'organe de presse ;
- le numéro de canal (TNT, Canal+, Orange TV,);
- l'identification de l'entreprise (statut, adresse, contact) ;
- le responsable moral (dirigeant);
- le Directeur de l'information ;
- le Rédacteur en chef ;
- le responsable de programme ;

- le nombre de journalistes et techniciens des médias détenteurs de la carte nationale de presse;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation ;
- le quitus fiscal et les états financiers

1- Pour la Presse en Ligne

- l'identification de l'entreprise (nom, statut, adresse, contact, actionnariat) ;
- le nom(s) de domaine ;
- le nom et adresse de l'hébergeur ;
- la date de création (mise en ligne)
- le responsable moral (dirigeant) ;
- l'administrateur / médiateur
- le Directeur de publication ;
- le Rédacteur en chef;
- le nombre de journalistes et techniciens des médias détendeurs de la carte nationale de presse;
- la convention et le cahier de charges avec l'organe de régulation.
- le quitus fiscal et les états financiers
- **Article 3.-** A l'issue de cet enregistrement, une attestation avec un numéro d'identification unique par entreprise valant, reconnaissance légale sera délivrée par le Ministère en charge de la Communication ;
- **Article 4.-**Toute entreprise nouvellement constituée est soumise à ladite procédure à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- **Article 5.-**Les entreprises de presse dument constituées antérieurement doivent s'acquitter de cette obligation un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- **Article 6.-** Toute entreprise de presse ne satisfaisant pas à cette procédure au sens des articles 68- 80-82-83-94 de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, ne sera pas reconnue par l'Etat.

Toute publication étrangère au sens de l'article 76 ne satisfaisant pas à cette obligation d'identification, de déclaration et de dépôt légal au sens de l'article 77 de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse se verra appliquer l'article 78 de la même loi ;

Article 7.- L'entreprise de média ne disposant pas de numéro d'identification unique, ne peut bénéficier des avantages attachés à son statut ;

Article 8 - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur un jour franc à compter de sa publication au Journal officiel.

Le Ministre de la Communication Des Télécommunications et du Numérique

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE
LE MINISTÈRE DE LA COMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE DU NUMERIQUE DU NUMERIQU